

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*Travail-Liberté-Patrie*

-----  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DES PRIVATISATIONS**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° \_\_\_\_\_ /MFPTE/MEFP**

Portant fixation du montant des indemnités du Secrétaire  
Permanent et des allocations dues aux membres du Conseil  
Nationale du Travail et des Lois Sociales

~~~~~°°°~~~~~°°°~~~~~°°°~~~~~

- Vu la Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ;
- Vu l'Ordonnance n°16 du 08 mai 1974, portant code du travail ;
- Vu le Décret n°2001-099/PR du 19 mars 2001, portant attribution et organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
- Vu le Décret n°2001-143/PR, portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Travail et des Lois Sociales ;
- Vu le Décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003, portant composition du Gouvernement modifié par le Décret n°2003-233/PR du 04 octobre 2003 ;
- Vu l'Arrêté n°021/MFPTE du 06 mai 2002, portant nomination des membres du Conseil National du Travail et des Lois Sociales rectifié par Arrêté du 06 mai 2002 ;
- Vu l'Arrêté N°134 MFPTE du 08 février 2002, portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil National du Travail et des Lois Sociales ;

**ARRETENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Les frais de déplacement des membres du Conseil National du Travail et des Lois Sociales ainsi que ceux des personnes visées à l'article 19 du Décret n°2001-143/PR du 04 juillet 2001 sont fixés à dix mille francs par session.

Article 2 : Les indemnités des membres du Conseil National du Travail et des Lois Sociales ainsi que celles des personnes visées à l'article 19 du Décret n°2001-143/PR du 04 juillet 2001 sont fixées à dix mille francs par jour lorsque ceux-ci sont appelés à siéger au Conseil.

Article 3 : Les indemnités de fonction du Secrétaire Permanent sont fixées à douze mille francs par mois.

Il bénéficie en outre d'une indemnité de véhicule d'un montant de neuf mille francs par mois.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et des Privatisations,

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de l'Emploi,

**Débaba BALE**

**Rodolphe Kossivi OSSEYI**

Ampliations :

CAB/PM ..... 01  
SGG ..... 01  
MFPTE ..... 01  
MEFP.....01  
CNTLS ..... .01  
DGTLs.....02  
CNP ..... .01  
SYNDICATS .... .06  
C.D.N ..... . 01  
INTERESSES ... .32  
JORT.....01